

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule: le présent règlement intérieur précise le fonctionnement du club AIKIDO MONTIGNY dans le cadre de ses statuts associatifs. Il est élaboré par le Bureau. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'a tout nouvel adhérent. Il figure également au tableau d'affichage dans le dojo du club.

Article 1: L'Association AIKIDO MONTIGNY

L'Association Aïkido Montigny a pour but la pratique de l'aïkido.

Article 2 : Lieux de pratique

Ses activités se déroulent au gymnase :

- Lundi : Gymnase Roger Rivière, Mail des Courlis 78180 Montigny le Bretonneux,
- Mardi/ vendredi : Complexe sportif Jules Ladoumègue, route de Trappes 78180 Montigny le Bretonneux
- Samedi : Maison de la danse Marcel Guillon, place Marcel Guillon 78180 Montigny le Bretonneux.

Elles peuvent se dérouler également dans d'autres lieux.

Les gymnases sont des équipements municipaux mis à la disposition de l'association AIKIDO MONTIGNY pour la pratique de l'Aïkido suivant un planning et des règles établies qu'il est important de respecter.

Il est conseillé aux pratiquants de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires et de vérifier qu'ils n'ont rien oublié lors de leur départ. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 3 : Adhésion

Est adhérent, tout membre tel que défini dans les statuts de l'association.

Article 4 : Formalités d'inscription

La saison débute au mois de septembre et se termine fin juin ou début juillet.

Toute personne désirant adhérer à l'association AIKIDO MONTIGNY doit procéder à son inscription avant de commencer à pratiquer.

Pour cela, elle doit remplir et fournir l'ensemble des documents demandés sur la fiche de renseignement de l'association.

Ce dossier constitué est à remettre avant de commencer les cours soit par voie numérique si l'inscription est faite en ligne soit au format papier. L'inscription ne pourra être effective qu'à la condition d'un dossier complet.

Pour les mineurs, la présence d'un parent est obligatoire le jour de l'inscription.

Pour les nouveaux adhérents, Le club autorise 2 séances d'essai pour les personnes qui souhaitent essayer avant de s'inscrire. Les inscriptions sont possibles en cours d'année.

Article 5 : Cotisation

Le montant des cotisations est adopté chaque année par l'assemblée générale de l'association.

Article 6 : Arrêt de l'activité au cours de la saison

Les inscriptions sont prises pour une saison. Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas où l'adhérent arrêterait sa pratique en cours de saison. (sauf cas exceptionnel, sur justificatif et sur acceptation du bureau, remboursement au prorata du nombre de mois restants, après déduction du montant total de la licence)

Article 7 : Participation aux cours

Les pratiquants adultes ne peuvent participer au cours enfants que sur autorisation du professeur. De même, les pratiquants enfants ne peuvent pratiquer au cours adultes que sur autorisation du professeur.

Article 8 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'au début du cours,
- dans les couloirs et vestiaires du gymnase,
- après la fin du cours.

Si, pour une raison quelconque, un enfant présent au cours ne peut s'entraîner, il doit rester à l'intérieur de la salle dans l'attente de ses parents.

La présence et la fréquentation aux cours sont placées sous l'entière responsabilité des parents (ou du représentant légal).

Un enseignant absent est systématiquement remplacé pour que le cours ait lieu.

Dans certains cas exceptionnels et très rares, un cours peut être annulé à la dernière minute. Pour cette raison, les parents (ou le représentant légal) d'un mineur doivent s'assurer de la présence du professeur à chaque cours avant de quitter les lieux.

Article 9 : Licence et passeport

Le participant doit être licencié à la Fédération Française Aïkido et de Budo (FFAB).

Cette licence vaut assurance.

Attention : la licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir durant les séances d'aïkido, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo.

Les modalités de prise et de renouvellement de la licence sont indiquées aux pratiquants en début de saison.

Tout membre pratiquant, dirigeant ou enseignant doit être en possession de sa licence dès sa première inscription dans un dojo et de son passeport dès son passage au 5° kyu.

Article 10 : Assurance

Le coût de la licence comprend une cotisation d'assurance en contrepartie de laquelle le titulaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de l'Association d'aïkido, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions règlementaires et légales, ainsi que de garantie forfaitaire en cas de dommage corporel.

Article 11 : Loi informatique et libertés

Les informations portées sur les demandes d'inscription seront traitées par informatique à des fins administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Cette dernière s'engage à respecter la confidentialité des données. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

Article 12 : Respect des règles et étiquette

Chaque adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et de l'étiquette sur le tatami.

Il est nécessaire de respecter l'enseignement, la philosophie du fondateur de l'aïkido et la manière dont le professeur les transmet. Le pratiquant reçoit les conseils et les observations du professeur et doit essayer de les appliquer avec sincérité, du mieux qu'il le peut.

Tout esprit de compétition, contraire à l'éthique de l'aïkido, n'est pas admis sur le tatami. Le but de l'aïkido ne vise pas la destruction de l'autre mais la construction de soi-même. En toutes circonstances, chacun doit veiller à protéger son partenaire et à se protéger lui-même.

Chaque pratiquant doit participer à la création d'une atmosphère positive et de respect.

Chaque pratiquant s'engage moralement à ne jamais utiliser une technique d'aïkido pour blesser ou manifester son ego.

La tenue de l'aïkidoka est le gi (le kimono), complété par le hakama au bout de quelques temps de pratique. Les femmes peuvent porter une tenue avec une veste fermée par un lacet et un tee-shirt.

Hygiène et sécurité: le gi doit être propre, en bon état (non déchiré) et sec. Une attention particulière doit être apportée à la propreté des mains et des pieds ainsi que des ongles. Le port de maquillage est déconseillé. Il est impératif d'utiliser des zooris (sandales, tongs) pour les trajets vestiaire-tatamis.

Pour des mesures de sécurité, les pratiquants se présentent tête nue, cheveux attachés et sans objet corporel (cache-nez, serre-tête, foulard, piercing, bague, montre, tulle, collier, boucles d'oreilles, etc...)

Article 13: Les stages

Le club organise des stages pour ses membres et en assure l'organisation.

Article 14 : Démonstrations et manifestations

Le club peut participer à des démonstrations et manifestations. Celles-ci sont décidées en concertation entre le directeur technique et le bureau, les adhérents sont informés par la suite. En fonction des disponibilités de chacun, une participation à ces manifestations pourra être demandée aux adhérents (enfants et/ou adultes).

Le club peut également participer à des actions de promotion et d'animation en partenariat avec divers instances (municipalité, autres clubs...).

Article 15: Affichage

Le règlement intérieur de l'association AIKIDO MONTIGNY est affiché à l'entrée de la salle d'aïkido sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 16: tableau d'obtention des grades KYU

La délivrance des grades KYU se fait sous la responsabilité des enseignants du club avec l'accord du directeur technique, à l'issue d'un examen pratique. Néanmoins, le pratiquant doit respecter un minimum de mois de pratique entre chaque présentation à un examen de grade kyu.

- 5° KYU : minimum de 2 mois de pratique
- 4° KYU : minimum de 3 mois de pratique réelle après le 5° KYU
- 3° KYU : minimum de 6 mois de pratique réelle après le 4° KYU
- 2° KYU : minimum de 7 mois de pratique réelle après le 3° KYU
- 1° KYU : minimum de 8 mois de pratique réelle après le 2° KYU

Suivant la fréquence d'entrainement de l'élève, ce délai peut être raccourcis ou allongé.

Montigny le Bretonneux, le 18/05/2020